

COMMISSION NATIONALE
DES INVENTIONS DE SALARIES
12 JUILLET 1983
AFF. N.83.7
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.I.14

G U I D E D E L E C T U R E

- COMPETENCE DE LA C.N.I.S. : DESIGNATION DE L'INVENTEUR : NON *

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre la Société S., employeur, et Monsieur P., employé.
- 1981~1982 : La Société dépose des demandes de brevets au LUXEMBOURG, au JAPON et en FRANCE.
- 15 JUIN 1983 : Monsieur P. saisit la C.N.I.S. aux fins d'établir "les conditions dans lesquelles ont été désignés ou pas, le ou les inventeurs des brevets précédents, tant en France qu'à l'étranger".
- 12 JUILLET 1983 : Décision du Président de la C.N.I.S. déclarant irrecevable la requête de Monsieur P. comme concernant un litige étranger à la compétence de la C.N.I.S.

II - LE DROIT

I - DOMAINE DE LA REGLEMENTATION

A - Conditions subjectives

B - Conditions objectives

1°) Conditions relatives à la période de la réglementation

2°) Conditions relatives à l'objet de la réglementation :

"Attendu en conséquence que la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur un litige relatif à l'application de l'article 4 de la loi précitée".

Appliquant l'article 68 bis qui permet l'intervention de la C.N.I.S. sur "toute contestation portant sur l'application de l'article 1 ter de la présente loi", la décision constate que la C.N.I.S. est incomptétente sur les modalités de l'application de l'article 4 de la loi relatif à la désignation de l'inventeur.

La déclaration d'irrecevabilité résulte d'une décision du Président de la Commission et point de celle-ci. Dans la mesure où il s'agit d'une "décision", celle-ci est susceptible de recours, celui-ci devant, sans doute, ressortir à la compétence du Tribunal de Grande Instance spécialisé en matière de brevets.

3°) Conditions relatives au contenu de la réglementation

II - CONTENU DE LA REGLEMENTATION

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Le Président

Paris, le

Affaire n° 837 - M. P- -- /STE S- - - -

Nous, Président de la Commission Nationale des Inventions de Salariés,

Vu la loi n° 68-1 modifiée du 2 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 ;

Attendu que par lettre parvenue à la Commission le 15 juin 1983 M. P- -- , demeurant - - - - - , ancien salarié de la Société S- - - - , sise - - - - - , a saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés aux fins : "dans un premier siège que la Commission établisse par enquête tant auprès de S - - - que de l'INPI les conditions dans lesquelles ont été désignés, ou pas, le ou les inventeurs des brevets précédents, tant en France qu'à l'étranger" ;

Attendu que par "les brevets précédents" M. P- -- entend la demande n° 81 - - - et un brevet que la Société S- - - - aurait déposé au Luxembourg le - - - - 1982 puis au Japon et en France à des dates non précisées ;

Attendu que la requête de M. P- -- concerne la désignation de l'inventeur prévu à l'article 4 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée ;

Attendu qu'en application de l'article 68 bis de cette même loi, la Commission Nationale des Inventions de Salariés n'est compétente que pour connaître des litiges portant sur l'application de l'article 1er ter de la loi ;

. / ...

Rf

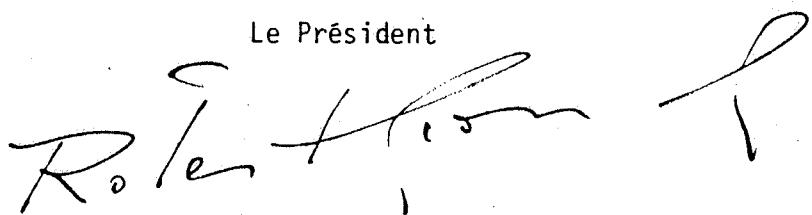
Attendu, en conséquence que la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur un litige relatif à l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

D E C I D O N S :

La requête présentée par M. P -- ----- le 15 juin 1983 est irrecevable.

Fait à Paris le 12 juillet 1983

Le Président



Robert GRONIER